



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAR

Direction
départementale
des territoires
et de la mer
du Var

Service de l'Eau et des Milieux Aquatiques

ARRÊTÉ PREFECTORAL DU 27 MARS 2017

Approuvant le programme d'action à mettre en œuvre
en vue de la protection des eaux
contre la pollution par les produits phytosanitaires
du captage du lac de Sainte Suzanne

Le Préfet du Var
Officier de la Légion d'Honneur

Vu la directive 2000/60 du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau,

Vu la directive 2006/118 du 12 décembre 2006 sur la protection des eaux souterraines contre la pollution et la détérioration,

Vu le code de l'environnement, notamment son article R211-3,

Vu le code rural, notamment ses articles R114-1 à R114-10,

Vu le code de la santé publique, notamment son article R1321-7,

Vu la loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques, et notamment son article 21,

Vu la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels,

Vu le décret du Président de la République du 23 août 2016, portant nomination de M. Jean-Luc VIDELAINE, Préfet du Var,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (S.D.A.G.E.) du bassin Rhône Méditerranée, approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 3 décembre 2015,

Vu l'arrêté interministériel du 12 septembre 2006 relatif à la mise en marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L253-1 du code rural,

Vu la circulaire interministérielle du 30 mai 2008 relative à la mise en application des articles R114-1 à R114-10 du code rural,

Vu l'arrêté du 3 juillet 1992 déclarant d'utilité publique l'instauration de périmètres de protection de la retenue de Carcès, de la fontaine d'Ajonc et la prise sur l'Issole sur les Communes de CABASSE, CARCÈS et de VINS SUR CARAMY,

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'aire d'alimentation du captage des eaux du lac de Sainte Suzanne (AEP, ville de TOULON) du 6 mai 2010,

Vu l'étude de « délimitation de l'aire d'alimentation du captage du lac de sainte Suzanne sur la commune de CARCES (83) et de ses zones de protection et mobilisation des acteurs », réalisée en 2011 par les bureaux d'études TERRASOL et COPRAMEX sous maîtrise d'ouvrage de l'État,

Vu le « diagnostic et hiérarchisation des risques de contamination des eaux superficielles par le glyphosate utilisé en viticulture dans le bassin versant de l'Issole et du Caramy » élaboré par la Chambre d'Agriculture en 2006,

Vu le diagnostic « bornes de remplissage, un outil pour réduire les contaminations par les phytosanitaires dans le bassin versant Caramy/Issole » élaboré la Chambre d'Agriculture en 2006,

Vu l'avis du comité de travail «Programme d'action dans la zone à enjeu environnemental de l'aire d'alimentation du captage des eaux du lac de Sainte Suzanne», réuni le 26 janvier 2012,

Vu l'avis du comité de travail «Programme d'action dans la zone à enjeu environnemental de l'aire d'alimentation du captage des eaux du lac de Sainte Suzanne», réuni le 28 mai 2015 pour le bilan de trois années de mise en œuvre du programme d'action visant à réduire les pollutions par les produits phytosanitaires, et le réuni 26 mai 2016,

Vu la mise à disposition du projet d'arrêté préfectoral accompagné d'une note de présentation, effectuée par la voie électronique du 01 février 2017 au 22 février 2017 sur le site Internet de la Préfecture du Var ;

Considérant que le public n'a formulé aucune observation qui lui a été soumis,

Considérant que dans le domaine de l'eau, le premier objectif est d'atteindre en 2015 le bon état écologique au sens de l'article 2 de la directive 2000/60/CE,

Considérant que le second objectif dans ce domaine est de garantir l'approvisionnement durable en eau de bonne qualité, propre à satisfaire les besoins essentiels des citoyens,

Considérant que le captage du lac de Sainte-Suzanne figure dans la liste nationale, issue des travaux du Grenelle de l'Environnement, des captages parmi les plus menacés par les pollutions diffuses ; qu'il est identifié captage d'eau potable prioritaire au titre du SDAGE 2016-2021 et qu'il convient de pérenniser les actions déjà engagées au titre du SDAGE 2010-2015,

Considérant que l'étude hydrogéologique sus-visée a permis de délimiter la zone de protection de l'aire d'alimentation du captage conformément à l'article L211-3-5 du code de l'environnement et à l'article R116-14-3 du code rural, et que le diagnostic territorial a permis de proposer un plan d'action à mettre en œuvre sur la zone de protection de l'aire d'alimentation du captage afin de reconquérir la qualité de la ressource,

Considérant qu'il est nécessaire de reconquérir, puis maintenir, la qualité de la ressource en eau de captages dégradés, par des mesures applicables au-delà des périmètres de protection, mis en place pour lutter contre les pollutions ponctuelles et accidentelles,

Considérant qu'il convient de maintenir des actions vis-à-vis des pollutions diffuses par les produits phytosanitaires d'origine agricole et non agricole au vu des résultats du suivi de la qualité du milieu : dépassements de seuils observés pour les paramètres glyphosate et AMPA, apparition de nouvelles molécules alors que d'autres ne sont plus détectées,

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Var,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

L'arrêté préfectoral approuvant le programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les produits phytosanitaires du captage du lac de Sainte Suzanne du 5 mars 2012 est abrogé.

ARTICLE 2 : Délimitation de l'aire de protection

La zone de protection de l'aire d'alimentation du captage (AAC) d'eau potable de la retenue de Sainte Suzanne délimitée par arrêté préfectoral du 5 mars 2012 est maintenue, selon le périmètre indiqué sur le document cartographique figurant en annexe 1 du présent arrêté.

Cette zone de protection concerne les 17 communes suivantes: BESSE-SUR-ISSOLE, BRIGNOLES, CABASSE, CAMPS-LA-SOURCE, CARCÈS (pour sa partie amont du lac), FLASSANS-SUR-ISSOLE, FORCALQUEIRET, GARÉOULT, LA CELLE, LA ROQUEBRUSSANNE, MAZAUGUES, MÉOUNES, NÉOULES, ROCBARON, SAINTE-ANASTASIE, TOURVES, VINS-SUR-CARAMY.

ARTICLE 3 : Programme d'action

Le programme d'action en vue de la protection des eaux contre la pollution par les produits phytosanitaires, joint en annexe 2, est arrêté à ce jour.

Les zones d'application des mesures de ce programme sont fonction de leur contribution à l'alimentation du captage, de l'importance des pressions agricoles observées à leur niveau et de l'impact présumé de celles-ci sur la qualité de l'eau prélevée au niveau du captage.

Sont chargés de la coordination de mise en œuvre du programme d'action :

- la Chambre d'Agriculture pour les surfaces agricoles,
- la communauté de communes Comté de Provence porteuse du contrat de rivière ISSOLE - CARAMY pour les ouvrages et activités non agricoles,
- la commune de TOULON, en tant qu'exploitant de la ressource en eau potable, pour le suivi de la qualité de l'eau.

ARTICLE 4 : Objectifs du programme d'action

L'objectif du programme est de reconquérir la qualité de la ressource en eau constituée par le lac de Sainte-Suzanne. Les objectifs de qualité fixés par le présent arrêté sont :

- maintenir des concentrations en produits et résidus phytosanitaires inférieures à 0.1 µg/l par composé et 0,5 µg/l pour le total phytosanitaires,
- ne pas augmenter le nombre de molécules présentes à l'état de traces.

Les mesures sont réalisées sur l'eau prélevée au niveau des points de prélèvements désignés à l'article 4 du présent arrêté préfectoral, et sur l'eau brute avant traitement à l'usine de potabilisation.

ARTICLE 5 : Suivi du programme d'action

Tous les ans, une évaluation de la mise en œuvre du programme est réalisée par les structures visées à l'article 2 du présent arrêté.

Elle est présentée au comité de pilotage présidé par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer défini par l'arrêté préfectoral du 6 mai 2010.

Le suivi de la qualité de l'eau brute est réalisé par l'exploitant de l'eau pour l'alimentation en eau potable, soit la commune de TOULON. Quatre (4) séries d'analyses au moins doivent être pratiquées chaque année, à différentes périodes, notamment aux périodes de traitement.

Les paramètres à suivre sont :

- ceux de la liste minimale des substances à rechercher dans le cadre de la DCE, soit ceux de la circulaire du 29 janvier 2013 relative à l'application de l'arrêté du 25 janvier 2010 modifié établissant le programme de surveillance de l'état des eaux, pour les eaux douces de surface (cours d'eau, canaux et plans d'eau),
- toute autre molécule semblant pertinente au niveau local, en fonction de l'évolution des pratiques locales.

La liste pourra être ajustée en fonction des molécules trouvées et des nouvelles molécules mises en marché : notamment la fréquence d'analyse est ajustable selon un protocole validé par les services de l'Etat.

Les prélèvements d'eau brute sont effectués sur des sites repérés par les coordonnées géographiques Lambert juste en amont de la confluence du Caramy et de l'Issole. Le choix des emplacements est validé au préalable par les services de l'Etat.

Un suivi renforcé, en fréquence et en nombre de points de prélèvements, est assuré pour les molécules en dépassement des seuils réglementaires en tant que besoin, sur demande des services de l'Etat.

ARTICLE 6 : Bilan et perspectives d'évolution

Un bilan annuel est établi par le comité de pilotage défini par l'arrêté préfectoral du 6 mai 2010 et présidé par le Préfet, qui porte sur :

- les changements de pratiques opérés,
- la mise en œuvre des actions du programme,
- l'impact économique global des actions sur le fonctionnement des exploitations agricoles.

A l'issue de chaque bilan, le programme d'action peut être adapté au vu des résultats du suivi analytique et de la mise en œuvre des mesures de prévention. Tout ou partie des mesures agricoles du programme d'action peuvent être rendues obligatoires par arrêté préfectoral dans les conditions fixées par l'article R114-8 du code rural.

ARTICLE 7 : Durée

Le programme d'action est applicable à compter de la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var, et tant que le captage du lac de Sainte-Suzanne est classé prioritaire au titre du SDAGE.

ARTICLE 8 : Modalités d'application

Le programme d'action défini par le présent arrêté est d'application volontaire, excepté pour les mesures réglementaires d'application nationale (zones non traitées, mise aux normes des puits et forages, mise aux normes des bornes de remplissage), et les mesures rendues obligatoire par décision du préfet, ainsi qu'en dispose l'article 5 du présent arrêté.

ARTICLE 9 : Exclusivité

Les dispositions du présent arrêté préfectoral s'appliquent sans préjudice des prescriptions relatives à d'autres réglementations, et notamment les obligations liées au règlement sanitaire départemental, aux arrêtés préfectoraux fixant les prescriptions au sein des périmètres de protection de captage d'alimentation en eau potable, à la réglementation sur les installations classées pour la protection de l'environnement, à la loi sur l'eau et les milieux aquatiques ainsi qu'aux bonnes conditions agricoles et environnementales fixées dans le cadre de la conditionnalité de certaines aides attribuées aux exploitations agricoles.

ARTICLE 10 : Validité

Les dispositions du présent arrêté préfectoral sont applicables à compter du jour de la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var. Il continue à produire ses effets jusqu'à publication d'un arrêté préfectoral modificatif.

ARTICLE 11 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de TOULON dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 12 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var et mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture.

Un avis est inséré par les soins du Préfet dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Une copie est affichée dans les mairies des communes de TOULON, BESSE-SUR-ISSOLE, BRIGNOLES, CABASSE, CAMPS-LA-SOURCE, CARCÈS, FLASSANS-SUR-ISSOLE, FORCALQUEIRET, GARÉOULT, LA CELLE, LA ROQUEBRUSSANNE, MAZAUGUES, MÉOUNES, NÉOULES, ROCBARON, SAINTE-ANASTASIE, TOURVES, VINS-SUR-CARAMY pour y être consultée pendant toute la durée du programme.

et copie est adressée à :

- Mme la directrice de la délégation régionale de l'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée-Corse,
- M. le Président de la chambre d'agriculture du Var,
- M. le Président du conseil départemental du Var.

ARTICLE 13 : Exécution

Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture,

M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

Mme ou M. la-le Délégué-e départemental-e de l'Agence Régionale de la Santé,

Mme la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

M. le Colonel, Commandant le groupement de gendarmerie,

M. Directeur départemental de la sécurité publique,

MM. les Maires de TOULON, BESSE-SUR-ISSOLE, BRIGNOLES, CABASSE, CAMPS-LA-SOURCE, CARCÈS, FLASSANS-SUR-ISSOLE, FORCALQUEIRET, GARÉOULT, LA CELLE, LA ROQUEBRUSSANNE, MAZAUGUES, MÉOUNES, NÉOULES, ROCBARON, SAINTE-ANASTASIE, TOURVES, VINS-SUR-CARAMY,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire Générale,


Sylvie HOUSPIC